



CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

PRESENTS: MM.

J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre - Président;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, J. CONSIGLIO, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, C. DJEMAL, M.
DETOMBE, S. BARBARROTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V.
BROUCKAERT, F. GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V.
DAVOINE, Conseillers Communaux;
P. BOUCHEZ, Directeur Général.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 50

Le Président demande d'excuser l'absence de Madame Sandra NARCISI et de Monsieur Thierry PERE

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **HYGEA - Assemblée générale du 19 décembre 2019**

Monsieur le Président expose le point.

- **Centre hospitalier et psychiatrique de Mons-Borinage - Assemblées Générales Ordinaire du 19 décembre 2019**

Monsieur le Président expose le point.

- **ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019**

Monsieur le Président expose le point.

- **IGRETEC - Assemblée générale du 19 décembre 2019**

Monsieur le Président expose le point.

- **IPFH - Assemblée Générale du 17 décembre 2019**

Le Président expose le point.

- **Points supplémentaires du Groupe AGORA**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 octobre 2019

Monsieur le Bourgmestre expose le point:

DECIDE:

A l'unanimité

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 24 octobre 2019 moyennant la correction suivante du point 15 de l'ordre du jour

"Le Conseil par 12 voix contre, 8 pour et 2 abstentions décide de ne pas accepter la réformation du budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Charles."

2. IMIO - Assemblée Générale du 12 décembre 2019

Monsieur le Président expose le point :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 12 décembre 2019 par lettre datée du 08 novembre 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal/de l'action sociale/provincial, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020.
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal, du Président, du Collège provincial;
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation es nouveaux produits et services;
2. Présentation du plan stratégique 2020-2022;
3. Présentation du budget 2020 et approbation de la grille tarifaire 2020;
4. Désignation d'un administrateur : Monsieur Eric Sornin représentant les CPAS

Article 2 :de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

3. IRSIA et ALTERIA (Entreprise de travail adapté) - Assemblée générale ordinaire et Extraordinaire du 18 décembre 2019

Monsieur le Président expose le point.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IRSIA et ALTERIA (entreprise de travail adapté)

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux l'Assemblées Générales ordinaire de l'Intercommunale IRSIA et ALTERIA du 18 décembre 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire adressé par l'Intercommunale IRSIA et ALTERIA ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019;
2. Présentation de l'IRSIA;
3. Budget 2020 " révisé ";
4. Divers.

Article 2 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18 décembre 2019 adressé par l'Intercommunale IRSIA, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juin 2019;
2. Modification de l'article 31 des statuts;
3. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire.

Article 3 : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire du 18 décembre 2019 adressé par ALTERIA (entreprise de travail adapté), à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 26 juin 2019;
2. Présentation de l'ETA ALTERIA
3. Budget 2020;
4. Divers.

4. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblées Générales Ordinaire 27 novembre 2019

Monsieur le Président expose le point.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 27 novembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de prendre acte de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Lecture et approbation des procès-verbaux des réunions d'Assemblée générale du 26 juin 2019
2. Nomination du reviseur d'entreprise 2019-2020-2021
3. ROI du Conseil d'administration : modification par rapport au CDLD
4. Budgets 2020
5. Plan stratégique 2019-2020-2021
6. Information : formation des administrateurs du CA du 25 septembre 2019 - Réforme du droit des entreprises et des sociétés

5. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale Extraordinaire du 26 novembre 2019.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu l'ASBL Union des villes et Communes de Wallonie ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'ASBL par 1 délégué, désigné à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre ville à l'Assemblée Générale de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Union des Villes et Communes de Belgique ;

Considérant que le délégué rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de l'ordre du jour ci-dessous :

- Modification des statuts
- Proposition de composition du nouveau Conseil d'Administration

6. IDEA - Assemblée générale du 18 décembre 2019

Monsieur le Président expose le point:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la

première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 18 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 13 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique IDEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Directeurs généraux et financiers des communes, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 18 novembre 2019 à 17h au siège social d'IDEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'IDEA ou disponible sur simple demande.

Considérant que le **deuxième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 et sur avis du comité de rémunération du 13 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 13 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération IDEA du 13 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 18 décembre 2019 :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président :
 - 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel) ;
 - Vice-Président :
 - 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 199 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
 - d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur

domicile au lieu de réunion.

DECIDE:

par 20 voix pour, 3 abstentions et 0 contre,

Article 1(point 1) : d'approuver le Plan stratégique IDEA 2020-2022.

Article 2 (point 2) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président :
 - 19.997,14 €, c'est-à-dire le plafond actuel prévu par le nouveau décret à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 34.133,12 € à l'index actuel)
 - Vice-Président :
 - 6.249,12 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 10.666,62 € à l'index actuel) ;
 - d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

RATIFICATION

7. Ratifications de factures

Monsieur le Président expose le point.

Monsieur Jacques RETIF: *Nous allons voter pour mais nous nous étonnons qu'il y ait tant de ratifications de factures par rapport aux autres communes avoisinantes. Quelles en sont les raisons?*

Monsieur Philippe BOUCHEZ: *les bons de commandes de correspondent pas toujours à l'estimation de base, notre Directrice financière y est très attentive. On doit aussi parfois faire face à des situations d'urgence, par exemple ici, l'incendie au service des Travaux.*

- Ratification facture - Le TEMPO - Fête citoyenne pour un montant de 540,00 euros TVAC ;
- Ratification facture - ETS Vuylsteke - Fête citoyenne pour un montant de 680,48€ TVAC ;
- Ratification de la facture n° 11313 du 30/09/19 d'un montant de 461,98 € TVAC de la société LOCASIX pour la location de containers magasin.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

8. Adoption d'une nouvelle convention entre l'Administration Communale et le CPAS de Boussu en matière d'avance sur trésorerie à partir de l'année 2019.

Monsieur Jean HOMERIN expose le point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation telle que modifiée et complétée ultérieurement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale en exécution de l'article L 1315-1 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article 28;

Vu la nécessité et l'avantage pour le CPAS de recevoir par la Commune des avances sur sa trésorerie en cas de déficit, remboursable sans frais, plutôt que de solliciter à titre onéreux des avances de trésorerie auprès d'organismes financiers afin de couvrir les dépenses du service ordinaire permettant d'assurer le fonctionnement normal du Centre, et ce dans l'attente de recevoir les subsides et les recettes permettant d'y faire face ;

Vu que la commune contribue au financement du CPAS par la prise en charge de son déficit;

Considérant qu'il est proposé de fixer le montant maximum de l'avance de trésorerie à 1.000.000,00€ ;

Considérant que ce montant pourra être revu à tout moment moyennant l'accord des parties ;

Considérant que ces avances de trésorerie seront remboursées par le CPAS dès que sa trésorerie le permettra ;

Considérant que la nouvelle convention prendra cours dès sa signature par toutes les parties et est révocable à tout moment sous réserve de l'achèvement des opérations financières en cours (convention proposée ci-jointe en annexe);

Considérant que la nouvelle convention annule la précédente actuellement en vigueur;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article Unique : d'approuver la convention de trésorerie ci-jointe entre l'administration communale et le C.P.A.S. Cette dernière est d'application dès approbation par le Conseil communal.

9. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 30/09/2019

Monsieur Jean HOMERIN expose le point.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :
*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.
Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »*

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2019;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 15003 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 31073;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 07/11/2019;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler,

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2 033 469,45	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	433,32	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	9 389 685,41	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	8 456,52	
Virements internes	56000		50,00
Paiements en cours	58001		47 256,95
Paiements en cours	58300		
		11 432 044,70	47.306,95
			11 384 737,75

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 septembre 2019,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

10. Subsides et cotisations à accorder en 2020 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2020 - Service ordinaire

Monsieur Jean HOMERIN expose le point.

Monsieur Cyril MASCOLO: Pourquoi les sommes allouées sont-elles différentes entre les maisons de jeunes? Pourquoi ne pas accorder la même?

Monsieur le Bourgmestre: Il y a des interventions en nature qui existent.

Monsieur Jacques RETIF: L'aide à la fête laïque, j'y reviendrai.

Monsieur Cyril MASCOLO: Quid des subsides à définir?

Monsieur Jean HOMERIN: Cela dépendra des projets du PCS

Monsieur Jacques RETIF: A quoi sert l'aide octroyée au club de basket Belfius Mons-Hainaut?

Monsieur Jean HOMERIN: Des places sont offertes au grand public, des joueurs participent à des activités avec les jeunes de nos quartiers.

Le montant est passé de 5000€ à 3500€.

Monsieur Jacques RETIF: Comment sont données les places?

Monsieur le Président: la communication est diffusée sur le site communal et les réseaux sociaux, les places sont données sur demande auprès de nos services.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans

but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2020;

COTISATIONS:

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2020 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201), à savoir :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **17.766,36 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **3.936,60 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **6.567,92 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **421,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **36.000,00 €** ;
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **150,00 €**

SUBVENTIONS

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Néanmoins, l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

De plus, le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, ce budget 2020 comporte des articles de subsides (code économique 33101, 33202 et 33203), à savoir :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES :

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **500,00 €** ;

ORGANISMES DE BIENFAISANCE:

- **art 352/33202** Subside à l'Epicerie Sociale de la Croix Rouge de Boussu/Hornu: **500,00 €** ;

PROMOTION INDUSTRIELLE :

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie : **1.000,00 €** ;

ENSEIGNEMENT :

- **art 72227/33202** Subside à l'asbl L'enfant-Phare : **36.548,01 €** ;

FORMATION DE LA JEUNESSE :

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Maison des jeunes Extranullus : **1.050,00 €** ;
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre de jeunes Le Château : **500,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre d'activités des jeunes Caj Mir : **500,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Groupe de jeunes de l'église Protestante : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Charles de Boussu-Bois : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Louis et Notre Dame de la joie de Hornu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Sacré Cœur de Boussu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique: **100,00 €**
- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage : **595,00 €** ;

CULTURE ET LOISIRS (PROMOTION DE LA) :

- **art 76201/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Centre Culturel de Boussu : **65.000,00 €** ;

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS:

- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Wallonne : **200,00 €** ;
- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Saint-Charles : **200,00 €** ;
- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu – Organisation Braderie de Boussu : **25.000,00 €**
- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu – Organisation Kermesse Bouboule de Hornu : **15.000,00 €**
- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu – Organisation Marché de Noël de Boussu : **12.500,00 €**

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT):

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Multisports Boussu : **22.000,00 €** ;
- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Association Sportive du Centre Sportif du Grand Hornu: **32.000,00 €** ;
- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl RFB – Ecole des jeunes : **67.500,00 €** ;
- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'Asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **32.000,00 €** ;
- **art 76420/33202** Subside à l'ASBL Belfius Mons-Hainaut (City Tour) : **3.500,00 €** ;
- **art 76425/33101** Subside opération "Check Sport, Check In" 400 chèques sport de 40 euros par jeune : **16.000,00 €** ;

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION):

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy seray Boussu : **75.000,00 €** ;
- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **250,00 €** ;

PRESSE:

- **art 78001/33202** Subside à l'asbl Club de la presse Mons Hainaut – Centre Culturel de la communication : **200,00 €** ;

PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (stérilisation) : **3.000,00 €** ;

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE:

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;
- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale Article 20 – A répartir : **12.192,95 €** ;
- **art 84014/33202** Subside à différentes associations (à définir): **7.500,00 €** ;
- **art 849/33202** Subside à la fondation Child Focus : **150,00€**

Sur proposition du Collège Communal du 04 novembre 2019,

DECIDE:

Par 19 voix pour, 4 abstentions et 0 voix contre.

Article 1 : le principe que les cotisations inscrites au budget 2020 seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **17.766,36 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation de membre au contrat rivière : **3.936,60 €** ;
- **art 561/33201** Cotisation de membre à l'asbl Maison du Tourisme de la région de Mons : **8.000,00 €**
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **6.567,92 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **500,00 €** ;
- **art 76401/33201** Cotisation de membre au Panathlon Wallonie-Bruxelles : **421,00 €** ;
- **art 780/33201** Cotisation de membre au Club de la Presse Mons Hainaut Maison de la Presse : **50,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **36.000,00 €** ;
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **150,00 €**

Article 2 : le principe d'octroi des subventions inscrites au budget 2020, c'est-à-dire au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, qu'elle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de faits ou de droits, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités utiles à l'intérêt général dans le respect des valeurs démocratiques.

Article 2 §1 : Les subsides versés en espèces aux bénéficiaires suivants aux conditions ci-après énoncées :

MANIFESTATIONS PATRIOTIQUES

- **art 10501/33202** Subside à l'association des groupements patriotiques Boussu : **500,00 €**

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant.

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

- **art 352/33202** Subside à l'Épicerie Sociale de la Croix Rouge de Boussu/Hornu: **500,00 €**

Cette subvention est octroyée pour alimenter l'épicerie sociale de l'association.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PROMOTION INDUSTRIELLE

- **art 530/33202** Subside à l'asbl Synergie Groupement (n° 0445.584.445) : **1.000,00 €**
Cette subvention est octroyée dans le but de promouvoir les activités de l'association (visites d'entreprise, promotion d'entreprise,...) ainsi que pour l'organisation du forum Synergie.
Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

ENSEIGNEMENT :

- **art 72227/33202** Subside à l'asbl l'Enfant-Phare (n°0465.253.966) : **36.548,01 €** ;
Cette subvention est octroyée pour permettre à l'institution la poursuite de son objet social au niveau de sa qualité et de son amplitude (Pour les enfants de 6 à 12 ans : l'accompagnement scolaire, les ateliers récré actifs, les stages durant les vacances scolaires,...). En contrepartie de cette subvention, l'IPFH liquidera un dividende complémentaire pour un montant équivalent ;
Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

FORMATION DE LA JEUNESSE

- **art 761/33202** Subside à l'asbl Maison des jeunes Extranullus : **1.050,00 €** ;
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre de jeunes Le Château : **500,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'asbl Centre d'activités des jeunes Caj Mir : **500,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Groupe de jeunes de l'église Protestante : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Charles de Boussu-Bois : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Saint Louis et Notre Dame de la joie de Hornu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside au Patro Sacré Cœur de Boussu : **100,00 €**
- **art 761/33202** Subside à l'Unité Jean XXIII des Guides Catholiques de Belgique: **100,00 €**

Ces subventions sont octroyées en guise de soutien à la réalisation d'activités socioculturelles pour les jeunes

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 76101/33202** Subside au Comité organisateur de la fête de la jeunesse laïque en Borinage (n° 0644.933.402) : **595,00 €**

Cette subvention est octroyée afin de soutenir l'organisation des cérémonies philosophiques de l'association

Cette subvention sera allouée au comité organisateur susnommé, représenté par deux de ses membres responsables, habitants à Boussu, agréés par le Collège Communal dans le respect de l'article 4 et 6 de la présente délibération.

CULTURE ET LOISIRS

- **art 76201/33202** Contribution aux frais de fonctionnement du centre culturel de Boussu : **65.000,00 €**

Cette contribution aux frais de fonctionnement du Centre Culturel de Boussu rue Clarisse n° 24 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0445.037.978, sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2019 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

EDUCATION POPULAIRE ET ARTS

- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Wallonne : **200,00 €** ;
- **art 763/33202** Subside au Comité de la Ducasse Saint-Charles : **200,00 €** ;

Ces subventions sont octroyées afin de soutenir l'organisation des ducasses sur le territoire de la commune.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 763/33202** Subside à l'asbl Centre Culturel de Boussu : **52.500,00 €** ;

La subvention est octroyée à titre de participation de la commune dans les frais des trois festivités et la liquidation du subside à l'asbl s'effectuera en 3 tranches :

1. 25.000,00€ avant l'organisation de la Braderie de Boussu;
2. 15.000,00€ avant l'organisation de la Kermesse Bouboule à Hornu mais à la condition d'avoir justifié le point 1
3. 12.500,00€ avant l'organisation du marché de Noël de Boussu mais à la condition d'avoir

justifié le point 2

La liquidation de la deuxième et troisième tranche à l'asbl Centre culturel de Boussu sera conditionnée à la production par l'asbl des factures acquittées au nom de l'asbl relatives à l'organisation de la précédente festivité.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 5 à 6 de la présente délibération.

SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE (ENCOURAGEMENT)

- **art 76410/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Multisports-Boussu : **22.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Multisports-Boussu, rue du Centenaire 120 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0448.201.168.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2020, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2019 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76411/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu : **32.000,00 €**

Cette subvention est octroyée pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive et sera versée à l'asbl Association sportive du Centre sportif du Grand-Hornu, rue Barbet 86, 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0415.376.071.

De plus, l'asbl doit prendre en charge toutes les factures énergétiques du site situé à la rue Barbet (Compteur unique pour les asbl CSGH et RLC)

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2020, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'ASBL de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2019 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76413/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl RFB – Ecole des jeunes : **67.500,00 €**

Cette subvention est octroyée à l'asbl RFB – Ecole des jeunes, rue Saint Antoine 4 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0840.194.105. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (Vedette et Saint-Charles) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2020, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2019 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

- **art 76418/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu : **32.000,00 €**

Cette subvention est octroyée l'asbl Royal Léopold Club d'Hornu, la rue du Grand Hornu, 13 à 7301 Hornu portant le n° d'entreprise 0406.670.124. Elle doit être utilisée :

- pour la participation dans les frais de gestion et d'entretien du complexe sportif (rue Barbet et rue de Binche) mais aussi, pour la promotion et l'encouragement de la pratique sportive des jeunes ;
- pour la réalisation des tontes des terrains de football ;
- pour les travaux de réfection des terrains de football et l'entretien des abords hors domaine public ;

- Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 février 2020, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2019 (exercice comptable du 01/07/19 au 30/06/2020).

- **art 76420/33202** Subside à l'ASBL Belfius Mons-Hainaut (City Tour) : **3.500,00 €** :

Cette subvention est octroyée à au Club de Basket de Belfius Mons-Hainaut en vue du projet « BHM Tour ». Celui-ci permettra de mettre en évidence la commune de Boussu :

- Focus sur la commune lors d'un match de championnat (Particularités, Folklore, Patrimoine, Clubs sportifs, etc.) ;
- Invitation des habitants de la commune lors de ladite rencontre de championnat ;
- Couverture médiatique assurée par les partenaires médias: Télé MB, Vlan, La Province, Sud Radio ;

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 76425/33101** Subside opération "Check Sport, Check In" : **16.000,00 €** :

Vu la nécessité et la volonté communale de "booster" la pratique sportive en clubs, par une politique volontariste, cette subvention aidera à promouvoir une pédagogie de qualité et les valeurs primales du sport : solidarité, dépassement de soi, bien-être, esprit d'équipe, travail, respect, discipline, etc... par l'octroi de 400 chèques sport de 40 euros par jeune de l'entité. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

HISTOIRE ET ARCHEOLOGIE (ENCOURAGEMENT ET PROMOTION)

- **art 778/33202** Subside de fonctionnement à l'asbl Gy Seray Boussu : **75.000,00 €**

Une subvention de 65.000,00 € est octroyée pour la participation dans les frais d'entretien et de conservation du site archéologique et du parc situé Rue du Moulin à Boussu ainsi que de la chapelle des Seigneurs attenante à l'église Saint-Géry de Boussu sera versée à l'asbl Gy Seray Boussu rue Guérin 34 à 7300 Boussu portant le n° d'entreprise 0429.857.280.

La subvention vise également l'organisation des Journées du Patrimoine 2019 au Château de Boussu.

Elle sera allouée par versements trimestriels, le 1er jour ouvrable du trimestre concerné d'un quart du montant inscrit à l'allocation budgétaire selon les modalités de contrôle prévues à l'article 5 et 6 de la présente délibération.

Néanmoins, à partir du 15 août 2019, la poursuite des versements ainsi que des aides de toute nature, sera conditionnée au dépôt par l'asbl de ses comptes et bilans relatifs à l'exercice 2018 (exercice comptable du 01/01 au 31/12).

Une subvention de 10.000,00 € est également octroyée pour l'élagage d'arbres dangereux ou malades se situant dans le Parc du Château de Boussu. L'asbl devra se soumettre aux règles régissant la loi sur les marchés publics.

- **art 77801/33202** Subside à l'association Groupe de la mémoire : **250,00 €** ;

Cette subvention est octroyée pour encourager l'association à l'organisation de commémorations historiques ainsi que des expositions sur la 1ère et 2ème guerre mondiale.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PRESSE

- **art 78001/33202** Subside au club de la presse du Hainaut – Centre culturel de la Communication: **200,00 €**

Cette subvention est octroyée pour le fonctionnement général de l'association. Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

PREVENTION:

- **art 83001/33202** Subside à l'asbl SOS chats – SOS animaux (n°0433.423.021) : **3.000,00 €** ;

Cette subvention est octroyée afin de procéder à la stérilisation des chats errants sur le territoire de la commune de Boussu/Hornu.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

AIDE SOCIALE ET FAMILIALE

- **art 84010/33202** Subside à différentes associations (à définir): **10.000,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 84011/33203** Subsidés aux organismes participant au Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Article 20 - A

répartir : **12.192,95 € €**

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elles seront allouées dans le respect des conditions fixées aux articles 4 à 6 de la présente délibération.

- **art 84014/33202** Subside à différentes associations (à définir): **7.500,00 €** ;

Cette subvention fera l'objet d'une répartition par délibération séparée à prendre ultérieurement par le Conseil communal, sur proposition du collège communal.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

- **art 849/33202** Subside à la fondation Child Focus : **150,00€**

Cette subvention est octroyée pour soutenir la fondation dans ses campagnes de prévention et de sensibilisation.

Elle sera allouée dans le respect des conditions fixées aux articles 4 et 6 de la présente délibération.

Article 2 §2 : La mise à disposition de longue durée à titre gratuit, aux bénéficiaires suivants, de bâtiments et d'infrastructures, a charge d'en assurer la gestion courante et l'entretien normal (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, nettoyage, assurance, ...) en bon père de famille :

- Asbl Multisports Boussu (n°448.201.168)
Rue du Centenaire, 120 à 7300 Boussu
Hall de sport situé rue du Centenaire, n°120 à 7300 Boussu
- Asbl association sportive du centre sportif du Grand-Hornu (n°415.376.071)
Rue Barbet, 86 à 7301 Hornu
Hall de sports et terrains de tennis sis rue Barbet, n°86 à 7301 Hornu
- Asbl RBDB - Ecole des jeunes (n°0840.194.105)
Rue Saint-Antoine, 4 à 7300 Boussu
Infrastructures comprenant les stades de « Vedette » et « Saint-Charles » à Boussu-Bois
- Asbl Royal Léopold Club Hornu (n°406.670.124)
Rue du Grand-Hornu, 13 à 7301 Hornu
Infrastructures rue Barbet et rue de Binche à 7301 Hornu
- Asbl Gy Seray Boussu (n°429.857.280)
Rue Guérin, 34 à 7300 Boussu
Parc du château de Boussu sis rue du Moulin à 7300 Boussu
- Asbl Centre Culturel Boussu (n°445.037.978)
Rue Clarisse, 24 à 7301 Hornu
Infrastructures sises rue François Dorzée ainsi que les locaux mis à disposition par le Collège communal

Pour les autres subventions en nature qui seraient éventuellement attribuées dans le courant de l'année 2020. Celles-ci seront reprises dans un tableau joint au compte 2020.

Article 3 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2020, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2020 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;

- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

Article 4: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 5 : De confier au Collège Communal le contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl
- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 6 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 4 et 5 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

11. CPAS - Budget 2020 des services ordinaire et extraordinaire

Monsieur Jean HOMERIN passe la parole à Monsieur Nicolas BASTIEN, Président du CPAS, qui expose le point.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 08 juillet 1976 et ses modifications ultérieures et notamment l'article 112 ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2020 du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 17 octobre 2019 ;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2019090 du 10 octobre 2019 de la Directrice financière du CPAS;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 17 octobre 2019 ;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2019, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2020 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	16.998.342,39 €	16.926.392,39 €	71.950,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €	68.500,00 €	-68.500,00 €
Prélèvement	0,00 €	3.450,00 €	-3.450,00 €
Résultat global	16.998.342,39 €	16.998.342,39 €	0,00 €

Considérant qu'au budget 2020 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 325.026,96 €:

- 150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire général
- 150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire social
- 25.026,96 € sur le fonds de réserve ordinaire ILA

Considérant que le total présumé des provisions s'élève à 137.834,23 €:

- 30.429,23 € de provision pour la pension des présidents du CPAS
- 107.405,00 € de provisions pour les créances douteuses

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS s'élèvera à 3.182.000 €, soit une augmentation de 62.000,00 € par rapport au budget 2019 (MB2 Budget 2019 : 2.807.000,00 €) ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget de l'exercice 2020 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	3.500,00 €	67.100,00 €	- 63.600,00 €
Exercices antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Prélèvement	63.600,00 €	0,00 €	63.600,00 €
Résultat global	67.100,00 €	67.100,00 €	0,00 €

Considérant que, suite au budget 2020 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 72.229,70 € :

- 24.237,91 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;
- 20.019,18 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin,
- 27.972,61 € sur le fonds de réserve extraordinaire ILA

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2020
Emprunts communaux	0,00 €
Fonds de réserve général	24.650,00 €
Fonds de réserve Home Guérin	38.950,00 €
Fonds de réserve ILA	3.500,00 €
<i>Total des financements</i>	67.100,00 €
<i>part communale (non compris le résultat budgétaire)</i>	
Subsides	0,00 €

Considérant que le C.P.A.S. a bien procédé, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption par le Conseil de l'Action Sociale, aux organisations syndicales représentatives ;

Considérant que conformément à l'article L1313-1 du CDLC, le CPAS publiera, sur le site internet communal, une synthèse des budgets et comptes dès leur approbation par l'autorité de Tutelle ;

Considérant que le budget de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS est soumis au Conseil Communal ;

Sur proposition du Collège Communal du 12 novembre 2019;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le budget 2020 des services ordinaire et extraordinaire du CPAS conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au CPAS de Boussu.

Article 3 : Conformément à l'article L1313-1 du CDLC, d'inviter le CPAS à publier une synthèse des budgets approuvés sur le site internet communal.

Monsieur Jacques RETIF félicite le CPAS et son Président pour la politique des Articles 60§7.

**JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE-
JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS
DE TAXE ET REDEVANCE**

12. Convention 2018 AC Boussu / Reprobel - Rémunération pour reprographie

Monsieur Jean HOMERIN expose le point.

Vu la loi du 22 décembre 2016 et ses articles XI.235-239 et XI.318/1-6;

Vu la désignation ministérielle de désigner Reprobel comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Vu que la législation en matière de reprographie a été modifiée depuis le 1er janvier 2017;

Attendu que depuis cette date, il n'y a plus de rémunération sur les appareils lors de l'achat ou du leasing d'un copieur;

Vu les deux Arrêtés royaux du 05 mars 2017 qui fixent les modalités de perception et le tarif de la rémunération de la reprographie et la rémunération légale des éditeurs;

Attendu que la nouvelle législation impose de nouveaux tarifs;

Considérant le courrier du 30 octobre 2019 de Reprobel, société de gestion d'auteurs et d'éditeurs agissant sous le contrôle du service de contrôle des sociétés de gestion auprès du SPF Economie;

Considérant qu'il y a lieu de signer la convention individuelle pour l'année de référence 2018 entre Reprobel et la commune de Boussu concernant la rémunération pour reprographie et rémunération légale des éditeurs en droit belge;

Considérant qu'il y a lieu de conclure un contrat sûr juridiquement sur base d'un montant fixe de 13,30 € HTVA par agent administratif en équivalent temps plein de la rémunération de base 2018 pour les reproductions sur papier;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1:

de marquer son accord sur la convention individuelle relative à l'année 2018 entre Reprobel et la Commune de Boussu pour la rémunération pour reprographie à savoir un montant de 13,30 € HTVA par agent administratif équivalent temps plein;

Article 2:

d'imputer la dépense au budget ordinaire à l'article 104/12204.2018 et suivants.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

13. cccatm / désignation des membres (modification) et approbation du Règlement d'Ordre Intérieur.

Monsieur Michel VACHAUDEZ expose le point :

Vu l'entrée en vigueur du CODT (01/06/2017), l'article 7 du CWATUPE est désormais abrogé et la circulaire du 19/06/2007 relative à la mise en oeuvre des cccatm caduque;

Vu l'installation du nouveau conseil communal ce 03 décembre 2018;

Vu que le renouvellement se fera conformément aux articles D.I.7 à D.I.10 – R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du CODT;

Considérant que la procédure prévoit que le Conseil Communal, dans les 3 mois de son installation décide du renouvellement de la CCCATM;

Considérant que la CCCATM de Boussu fonctionne depuis de nombreuses années et qu'elle doit donc être renouvelée;

Considérant que le renouvellement sera annoncé tant par voie d'affiche aux endroits habituels que par un avis inséré dans un journal publicitaire distribué gratuitement, un bulletin communal d'information et sur site internet de l'Administration Communale;

Considérant qu'un premier appel public aux candidats a été lancé du 11/03/2019 au 15/04/2019 ;

Considérant que les candidatures introduites ne sont suffisantes à ce moment ;

Considérant qu'il a été fait un second appel aux candidatures sur la période couvrant le 13/06/2019 au 12/07/2019 ;

Considérant que les postulants ont utilisé le formulaire conforme à la bonne procédure et qu'un accusé de dépôt a été libellé pour chacun ;

Considérant que le conseil communal s'est réuni le 30/09/2019 et que ce point a été reporté à la séance suivante, et ce, aux fins d'interrogation quant à la désignation de la minorité;

Considérant que le conseil communal en date du 24/10/2019 a désigné les membres devant siéger sur la prochaine mandature;

Considérant que le dossier a été retourné pour approbation vers les services du SPW et que ceux-ci soulèvent trois points névralgiques, à savoir :

- 1 : la présence de Monsieur Cl. LIMBOURG comme Président et également repris comme effectif en 9ème position;

- 2 : l'absence de mention et motivation quant à la main reprise par la majorité sur le non accord désignant les 2 représentants minoritaires du quart communal .

- 3 : l'absence du tableau désignant les membres sous la mention "décide" de la délibération du Conseil Communal;

Considérant la liste des candidats ci-dessous :

Prénom	NOM	Date	age	adresse	Prés	Eff.	Sup.	Asso	individuel	intérêt
Liam	SFERRAZZA	11/11/96	22	avenue Ducobu, 76 à Boussu		X		non	oui	Urbanisme, sociaux, économiques, patrimoniaux, Immobilier, environnement, sociaux, mobilité et énergie
Marcel	RACQUET	25/09/41	78	rue du Moulin, 55 à Boussu		X	X	non	oui	Urbanisme, Patrimoniaux, environnement, mobilité et énergies
JJ	BOUETTIQUE	19/08/44	75	rue Centenaire, 54 à Boussu		X	X	non	oui	Urbanisme, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Renild	THIEBAUT	05/03/48	71	rue des Chauffours, 33D à Boussu.	X	X		oui	non	ligue famille, urbanistique, social, patrimonial
Claude	LIMBOURG	07/05/49	70	rue Montempaine, 68 à Boussu		X		non	oui	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Adeline	RASSENEUR	30/06/97	22	rue du Tour, 263 à		X		non	oui	urbanistique, social, patrimonial,

				Hornu						économique, environnemental, mobilité, énergie
Letterio	FARAO NE	18/06/57	62	rue Marius Renard, 289 à Hornu		X		non	oui	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Muriel	SERVAIS	22/02/76	43	rue L. Figue, 7 à Boussu		X		non	oui	Patrimoine, urbanistique, énergie
André	MALINGRET	18/03/54	65	rue Petit Bruxelles 81 à Boussu		X		non	oui	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Geoffrey	FAGNIART	18/06/89	30	rue Fr. Dorzée, 72 à Boussu		X		oui	non	commercial, économique, urbanistique, économique, environnemental, mobilité
Sabine	CORDER	10/03/64	55	rue R. Letor, 52 à Boussu			X	oui	non	Économique, urbanistique, environnemental, mobilité,
Marie-France	LEMBOURG	01/05/58	61	rue Grande, 44 à Boussu		X		non	oui	citoyenneté, urbanisme, environnement, économique, patrimonial, mobilité, énergie
Dominique.	SPOSETTI	08/08/75	43	rue Brenez, 105 à Boussu		X		non	oui	Urbanisme, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Jean-Marie	WASTIEL	13/10/59	59	rue du Calvaire 17 à Boussu		X		oui	non	urbanistique, social, économique, patrimonial, environnemental, mobilité, énergie
Jacques	FONTAINE	26/10/49	70	rue Montempeine, 70 à Boussu		X		non	oui	urbanistique, économique, énergie
Antoine	BROUCKAERT	25/08/44	75	rue de Caraman, 22 à Boussu		X		non	oui	Environnement, urbanisme, nature
Catherine	DUPUIS	28/08/77	41	rue Montempei		X		non	oui	Urbanisme, économique,

				ne, 66 à Boussu						patrimoine, environnement
Bernard	HECQ	18/09/49	69	rue Neuve 60 à boussu		X		non	oui	Socio-économique, urbanisme, mobilité, énergie

Considérant que la composition devra être répartie comme suit :

Le président : ne peut être un membre du collège communal, ni du conseil ;

Les 12 membres dont 3 membres du ¼ communal (effectifs) ;

Les membres du ¼ communal sont répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au conseil communal.

- 2 conseillers de la majorité (effectifs) ;
- 1 conseiller de l'opposition (effectif);
- le membre du collège ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme ainsi que la mobilité dans ses attributions;
- le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme;
- le secrétaire (qui peut être le conseiller en aménagement);
- le fonctionnaire représentant la DG04;

Considérant que pour chaque membre, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants devant alors représenter les mêmes intérêts que le membre effectif concerné.

Considérant qu'à la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de la minorité;

Considérant que la répartition pourrait se faire comme suit :

Présidence : Cl. LIMBOURG	
SECTEUR PUBLIC / QUART COMMUNAL	
<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
1 Valéria DAVOINE	Sabrina BARBAROTTA
2. Serge COQUELET.	Frédéric GOBERT
3. Maud DETOMBE	Céline HONOREZ
Echevin de l'urbanisme : M. VACHAUDEZ	
SECTEUR PRIVE	
1. SFERRAZZA	LEMBOURG
2. MALINGRET	RAQUET
3. DUPUIS	
4. THIEBAUT	FARAONE
5. CORDIER	FAGNIART
6. SPOSETTI	WASTIEL
7. HECQ.	SERVAIS
8. BOUTTIQUE	FONTAINE
9. BROUCKAERT	
Conseiller en aménagement du territoire : D. CAUDRON.	
Secrétaire (conseiller en logement) F. DELCROIX.	
Secrétaire en suppléance : S. FIGUE.	

Considérant que règlement d'ordre intérieur devra également être approuvé;

Considérant que le règlement est détaillé ci-après :

Commission consultative communale

d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.)

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1er - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT)

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1er et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3,§5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de

patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote.

Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10,§12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils

sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoit l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1er,6° et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Considérant qu'il appartiendra au Gouvernement Wallon d'approuver le renouvellement de la cccatm, ses éventuelles sections ainsi que son règlement d'ordre intérieur.

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver la désignation des nouveaux membres de la cccatm;

Article 2 : de désigner les membres du Conseil Communal qui siégeront au sein de la cccatm afin de représenter le quart communal requis;

Présidence : Cl. LIMBOURG	
SECTEUR PUBLIC / QUART COMMUNAL	
<u>Effectifs</u>	<u>Suppléants</u>
1. Valéria DAVOINE.	Sabrina BARBAROTTA.

2. Serge COQUELET.	Frédéric GOBERT.
3. Maud DETOMBE.	Celine HONOREZ.
Echevin de l'urbanisme : M. VACHAUDEZ	
<u>SECTEUR PRIVE</u>	
1. SFERRAZZA	LEMBOURG
2. MALINGRET	RAQUET
3. DUPUIS	
4. THIEBAUT	FARAONE
5. CORDIER	FAGNIART
6. SPOSETTI	WASTIEL
7. HECQ.	SERVAIS
8. BOUTTIQUE	FONTAINE
9. BROUCKAERT.	
Conseiller en aménagement du territoire : D. CAUDRON.	
Secrétaire (conseiller en logement) F. DELCROIX.	
Secrétaire en suppléance : S. FIGUE.	

Article 3 : de re-solliciter de la part du Gouvernement Wallon l'approbation de la nouvelle composition et son règlement d'ordre intérieur en vue de sa mise en place.

14. Arbres et haies remarquables / mise à jour de la liste existante

Monsieur Michel VACHAUDEZ expose le point.

Monsieur Cyril MASCOLO: *Cette liste est-elle complète? Quid Avenue de l'Espoir et Rue Jean Duquesnes?*

Monsieur Michel VACHAUDEZ: *Nous allons vérifier.*

Considérant que le service public de Wallonie sollicite le collège communal afin d'actualiser la liste répertoriant les haies et arbres remarquables repris sur le territoire;

Attendu que 95 listes proposées ont fait l'objet d'un arrêté pris par les ministres compétents en date du 08/1/2013 et que la liste des ces 95 communes a été publiée au Moniteur le 22/02/2013;

Considérant que ces listes n'ont pas fait l'objet d'une parution intégrale en annexe au Moniteur;

Considérant que la mise à jour des 167 autres communes n'a pas fait l'objet d'un arrêté pris par les ministres compétents;

Considérant que la procédure de mise à jour des listes communales est réglée depuis le 1/06/2017 par les dispositions de l'article Art. R.IV.4-9 du CODT;

Considérant qu'il est impératif pour le SPW de disposer de listes communales mises à jour endéans les meilleurs délais;

Considérant que la cccatm en date du 27/02/2019, informe de la présence d'un chêne au bord du ruisseau des Herbières et d'un somptueux « érable » situé à l'arrière de la rue des Chauffours (terrain appartenant à la famille ERBIN);

Considérant que le service communal des plantation a été mandaté pour procéder au recensement des haies et arbres et y a apporté quelques modifications, à savoir :

Végétation disparue, abattre ou abattue :

53014 / site 7 / tous à abattre en 2020 - 2021 => cholarose du frêne (parc de glattignies);

53014 / site 12 / abattu => mort (rue de Dour);

53014 / site 13 / 3 abattus => reste 7 : trois morts et pourriture du pied (nichée studieuse);

53014 / site 15 / 1 abattu => reste 2 marronniers pourriture du pied (rue Dendal).

53014 / Site 20 / 1 Erable sycomore => mort sur pied et à abattre.

Végétation à ajouter :

ERABLE sycomore rue des Chauffours, 25 à 7300 Boussu / longitude 3.804° et latitude 50.416°;

CHENE ROBUR: rue de la Haine à 7334 HAUTRAGE / longitude 3.775° et latitude 50.446° (accès via).

CHARME COMMUN rue d'Hainin à 7350 Hainin / longitude 3.769° et latitude 50.443° (accès via).

Considérant la liste existante;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 3 abstentions et 0 contre,

Article 1 : de prendre connaissance de la liste existante des arbres et haies remarquables;

Article 2 : d'approuver les modifications apportées à la liste des arbres et haies remarquables, a savoir :

Végétation disparue, à abattre ou abattue :

53014 / site 7 / tous à abattre en 2020 - 2021 => cholarose du frêne (parc de glattignies);

53014 / site 12 / abattu => mort (rue de Dour);

53014 / site 13 / 3 abattus => reste 7 : trois morts et pourriture du pied (nichée studieuse);

53014 / site 15 / 1 abattu => reste 2 marronniers pourriture du pied (rue Dendal).

53014 / Site 20 / 1 Erable sycomore => mort sur pied et à abattre.

Végétation à ajouter :

ERABLE sycomore rue des Chauffours, 25 à 7300 Boussu / longitude 3.804° et latitude 50.416°;

CHENE ROBUR: rue de la Haine à 7334 HAUTRAGE / longitude 3.775° et latitude 50.446° (accès via).

CHARME COMMUN rue d'Hainin à 7350 Hainin / longitude 3.769° et latitude 50.443° (accès via).

Article 3 : de solliciter de la part du SPW la mise à jour de cette la liste.

**TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE
TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)**

15. Prêt de matériel et prestation du personnel communal - Modification du tarif et contrat de prêt.

Monsieur Jean HOMERIN expose le point.

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui énonce que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal (compétence générale);

Vu l'article L1122-32 du CDLD qui énonce que le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure;

Considérant la volonté du Collège de revoir les tarifs du prêt de matériel communal et des prestations du personnel communal;

Considérant que ces tarifs ont été adaptés en fonction des tarifs en vigueur dans le privé;

Considérant que le service technique a élaboré une demande type accompagnée d'un règlement;

Considérant qu'une adresse mail devrait être créée pour la réception des demandes;

Considérant les modalités de prêt mises en place dans ce nouveau règlement;

Vu l'avis favorable du Collège Communal en séance du 24 octobre 2019;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le nouveau tarif du prêt de matériel et prestation du personnel communal en

référence aux documents ci-annexés ;

Article 2 : De marquer son accord sur le formulaire de demande de prêt;

Article 3 : D'approuver le règlement communal de prêt de matériel et prestation du personnel communal;

Article 4 : De marquer son accord sur la création d'une adresse mail: "pretmatériel@boussu.be;

16. Piscine communale de Boussu - Rapport sur état des lieux - information

Monsieur Jean HOMERIN expose le point.

Monsieur le Président: *J'ai proposé une action différente pour reconstruire une nouvelle piscine en intercommunalité. Nous espérons un subside de 75% de la Région. Nous verrons si une participation privée est possible. Nous devons rester prudent.*

Monsieur Jacques RETIF: *Où sera la piscine? J'ai confiance en vous...*

Monsieur le Président: *On va la refaire Boussu.*

Monsieur Cyril MASCOLO: *Le privé ne doit pas engendrer d'augmentation de prix.*

Madame Livia IWASKO: *Proposition d'un comité de suivi, groupe de travail.*

Monsieur le Président: *Pourquoi pas et y associer des tiers.*

Monsieur Joseph Consiglio: *Quid des délais? Opérationnalisation?*

Monsieur le Président: *Pour l'instant, les enfants vont à Saint-Ghislain. Pour l'avenir, nous allons venir avec plus de concret, le plus vite possible. Tout cela sera transparent.*

Considérant l'état des lieux réalisé par le Bureau d'études NOTTE désigné par le collège communal;

Considérant que la visite de la piscine a été réalisée courant du mois d'octobre 2019;

Considérant que cette étude est basée sur une inspection visuelle des lieux et ne fait pas apparaître les vices cachés;

Considérant les manquements repris dans ce rapport, notamment sur:

- l'état de la dalle couvrant le vide technique Pt 1.2.1;
- l'état de la couverture et surtout de la charpente Pt 2.1.2/2.2.2/2.2.3.
- L'état de la cuve du grand bassin Pt 8;
- l'état de la chaufferie, de la production d'eau chaude et du traitement de l'eau des bassins Pt 10.2.1/10.2.2/Pt 12
- l'état de l'installation électrique et de la cabine HT Pt 13

Considérant l'estimation des travaux réalisée par le bureau d'études NOTTE le 28/10/2019;

Considérant que le montant des travaux et honoraires est estimé à 1.367.237€TVAC par le bureau d'études NOTTE hors imprévus, cabine HT pour une solution à long terme;

Considérant que si des travaux doivent être exécutés il y a lieu d'englober l'ensemble des travaux et sur du long terme et non sur une période de 10 ans;

Considérant le taux de fréquentation de la piscine;

Considérant les frais de fonctionnement annuel générés par la piscine;

Considérant le rapport BTV sur l'état de la cabine HT à remplacer;

Considérant que ce bâtiment date des années 1970;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre connaissance du rapport réalisé par le bureau d'études NOTTE sur l'état général de la piscine communale.

Monsieur Jean HOMERIN sort de séance.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

17. Partie de terrain communal sise rue de Mot : approbation du projet d'acte de vente

Monsieur Michel VACHAUDEZ expose le point.

L'administration communale est propriétaire du site de l'école communale du centre Hornu sis rue de Mot;

Vu la demande de Monsieur AMALLAH Mohamed, domicilié rue de Mot 108, d'acquérir une partie de ce terrain (26 x 6 soit 156m²) et de prendre en charge les frais liés à cette acquisition;

Considérant que le Collège communal en séance du 03/07/2018 décidait du principe de vente de cette partie de terrain;

Considérant que le Conseil communal décidait en séance du 29/04/2019 : du principe de vente de cette partie de terrain et de désigner Maître LEMBOURG en qualité de notaire du vendeur.

Considérant que le Conseil communal décidait en séance du 30/09/2019 : d'approuver le projet de compromis de vente d'une parcelle de terrain sise rue de Mot cadastrée B 499V P000;

Vu le projet d'acte rédigé par Maître LEMBOURG

DECIDE:

A l'unanimité,

Art 1er : D'approuver le projet d'acte de vente d'une parcelle de terrain sise rue de Mot cadastrée B 499V P000 pour un montant de 7.153€, acte rédigé par le notaire LEMBOURG;

Art 2è : de mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général, pour signer au nom de la commune l'acte translatif de propriété.

18. Vente du garage n° 15 cour du Mayeur à 7301 HORNU : approbation projet d'acte

Monsieur Michel VACHAUDEZ expose le point.

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;

Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire en partie des garages sis cour du Mayeur à Hornu;

Vu la décision de vente de gré à gré de ces garages prise par le Collège communal en date du 08/08/2018;

Vu l'état des garages plus les frais d'enregistrement assez conséquents (+/- 3.000€) liés à cette acquisition, Maître LEMBOURG n'a pas reçu meilleure offre que celle fixée au montant de 7.000€ pour le garage n° 15;

Considérant que ce montant reste dans la moyenne d'estimation des ventes de garages sur Hornu (entre 5.000€ et 9.000€).

Vu les décisions du Collège du 05/08/2019 de :

article 1 : prendre acte de l'offre d'acquisition au montant de 7.000€ pour l'acquisition du garage n° 15 de la cour du Mayeur à Hornu appartenant à la régie foncière;

article 2 : marquer son accord sur ce montant;

article 3 : charger l'étude de Maître LEMBOURG de rédiger le projet d'acte qui sera soumis au Conseil communal.

Vu le projet d'acte envoyé par l'étude de Maître LEMBOURG;

Vu les décisions du Collège du 12/11/2019 de :

article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente du garage n° 15 cour du Mayeur à 7301 HORNU

article 2 : de marquer son accord sur celui-ci;

article 3 : de le soumettre pour approbation au Conseil communal.

DECIDE:

A l'unanimité,

Art 1er : D'approuver le projet d'acte de vente de gré à gré du garage n° 15 de la rue alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) à 7301 HORNU, pour un montant de 7.000€;

Art 2è : De mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général, pour signer au nom de la commune l'acte authentique translatif de propriété.

19. Vente du garage n° 09 cour du Mayeur à 7301 HORNU : approbation projet d'acte

Monsieur Michel VACHAUDEZ expose le point.

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « Régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la Régie foncière;
Vu plus précisément l'article 2 alinéas 4 et 5 par lesquels « l'établissement et la bonne fin des dossiers relatifs à l'acquisition, à la vente, à la location, à la construction et à l'entretien de ces propriétés (RDCR: les propriétés du domaine privé de la commune) sont de la compétence de la Régie. La Régie sera en outre chargée de la gestion des bâtiments du domaine privé de la commune;

Considérant que la Régie Foncière est propriétaire en partie des garages sis cour du Mayeur à Hornu;

Vu la décision de vente de gré à gré de ces garages prise par le Collège communal en date du 08/08/2018;

Considérant que le Conseil communal en séance du 10/09/18 décidait :

Art 1 : d'approuver la décision de principe de vente de gré à gré des garages sis rue alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) à 7301 Hornu propriétés de la régie foncière;

Art 2 : de charger l'étude notariale de Maître LEMBOURG sise rue grande n° 44 à 7301 Hornu des opérations de publicité de la vente et de recueil des offres;

Art 3 : d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 "constitution du fonds de réserve" de l'exercice concerné en vue du financement d'investissements futurs;

Considérant que le garage n° 9 de la cour du Mayeur a fait l'objet de plusieurs surenchères;

Vu les décisions du Collège du 14/10/2019 de :

article 1 : prendre acte de l'offre d'acquisition la plus offrante établie au montant de 9.000€ pour le garage n° 9 de la cour du Mayeur à Hornu appartenant à la régie foncière;

article 2 : marquer son accord sur ce montant;

article 3 : charger l'étude de Maître LEMBOURG de rédiger le projet d'acte qui sera soumis au Conseil communal.

Vu le projet d'acte envoyé par l'étude de Maître LEMBOURG;

Vu les décisions du Collège du 12/11/2019 :

article 1 : de prendre connaissance du projet d'acte de vente du garage n°9 cour du Mayeur à 7301 HORNU

article 2 : de marquer son accord sur celui-ci;

article 3 : de le soumettre pour approbation au Conseil communal.

DECIDE:

A l'unanimité.

Art 1er : D'approuver le projet d'acte de vente de gré à gré du garage n° 09 de la rue alfred Ghislain (ruelle du Mayeur) à 7301 HORNU, pour un montant de 9.000€;

Art 2è : De mandater Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre et Monsieur Philippe BOUCHEZ, Directeur Général, pour signer au nom de la commune l'acte authentique translatif de

propriété.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

20. Enseignement fondamental communal - Plan de pilotage Centre Hornu: modifications

Madame Giovanna CORDA expose le point:

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 septembre 2017 prenant acte du courrier du 12 septembre 2017 du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles par lequel Madame Marie-Martine Schyns, Ministre de l'Éducation et des Bâtiments scolaires, l'informe que les candidatures des écoles fondamentales communales du Centre Hornu, du Centre Boussu et du Foyer Moderne dans la phase de l'élaboration des plans de pilotage a été retenue ;
Considérant dès lors que les écoles fondamentales communales du Centre Hornu, du Centre Boussu et du Foyer Moderne font partie de la première vague d'élaboration des plans de pilotage ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;
Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;
Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la première vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1er avril 2019 et le 30 avril 2019, mais qu'un délai supplémentaire jusqu'au 31 mai 2019 a été accordé ;
Considérant que conformément à l'article 67 du décret "Missions" chaque établissement est tenu d'élaborer un plan de pilotage (PdP), en cohérence avec son projet d'établissement qui constitue, au terme du processus de contractualisation, son contrat d'objectifs pour une période de six ans.
Considérant que le plan de pilotage représente un élément essentiel du renforcement de l'autonomie et de la responsabilisation des établissements préconisés par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence ;
Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;

- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Vu la délibération du 29 avril 2019 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Boussu et l'Asbl Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant les recommandations formulées par Monsieur Thomée, délégué au contrat d'objectifs (DCO) à la Fédération Wallonie Bruxelles;

Vu le plan de pilotage de l'école communale du Centre Hornu modifié selon les recommandations du DCO de la Fédération Wallonie Bruxelles et annexé à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du conseil de participation en date du 4 novembre 2019 pour l'école du Centre Hornu;

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 6 novembre 2019;

Vu l'approbation par le collège communal du 12/11/2019 du Plan de pilotage modifié ;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE:

A l'unanimité

Art. 1er:

d'approuver le Plan de Pilotage de l'Ecole du centre d'Hornu modifié selon les recommandations de Monsieur Thomée, Délégué au contrat d'objectifs à la Fédération Wallonie-Bruxelles;

FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE

21. Adhésion de la commune de BOUSSU au Panathlon Wallonie-Bruxelles sur base d'une convention de partenariat pour les années 2020,2021 et 2022.

Monsieur Domenico PARDO expose le point.

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'asbl PANATHLON Wallonie-Buxelles (PWB), n° d'entreprise 0861 969 714, dont le siège social est établi à l'avenue du Col Vert n° 5 à Bruxelles 1170, représenté par Monsieur Philippe Housiaux, Président de l'asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles,

Considérant que l'asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles se propose, en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, d'organiser diverses actions ciblées autour des valeurs d'éthique sportive et de fair-play,

Vu l'intérêt local de lancer le programme PWB, qui au-delà des compétitions et des résultats, se doit

de rester avant toute activité sportive, être un objectif de santé, un facteur d'éducation ou encore, un générateur d'intégration sociale,

Vu les modalités d'organisation des opérations permettant de sensibiliser le grand public aux valeurs diffusées par le sport et par extension aux valeurs citoyennes,

Conformément à la convention d'adhésion de 2020 à 2022, soit une durée de 3 ans, entre l'asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à la convention d'adhésion, d'un montant de 421,00 euros, sont prévus à l'article budgétaire n°764 01/33201.2020,

Par ces motifs,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'adhésion de la commune au PANATHLON Wallonie-Bruxelles et d'approuver la convention de partenariat (en annexe) entre l'Asbl PANATHLON Wallonie-Bruxelles et la Commune de Boussu pour une période de 3 ans (2020,2021 et 2022),

Article 2 : sur base de la cotisation d'adhésion 2020 et qui est déterminée à 421,00 euros par an pour les Communes et Villes de moins de 20.000 habitants et + 0,021 euro/habitant pour les Communes et Villes ayant entre 20.001 et 50.000 habitants,

Article 3 : la commune s'engage à régler la cotisation annuelle de soutien et ce, dès réception de la déclaration de créance qui sera envoyée à la date d'anniversaire de la signature de la convention, en mentionnant en communication, "cotisation Panathlon , année 2020, commune de Boussu 7300",

Article 4 : de faire état de la proposition d'adhésion, de 2020 à 2022, au Conseil Communal du 25 novembre 2020, pour approbation.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

22. Réveillon Citoyen Solidaire

Monsieur le Président expose le point.

Considérant l'action 4.4.2.5 (Lutte contre l'isolement des personnes) du PCS 2014 - 2019, qui permet à des personnes seules et/ou précarisées de rompre avec la solitude;

Considérant l'action 4.4.2.6 (solidarité intergénérationnelle) du PCS 2014 - 2019, toutes les catégories d'âge sont visées (seniors et non-seniors);

Considérant l'action 4.4.2.1 (action communautaire de quartier) du PCS 2014 - 2019, cette activité veut toucher les publics décentralisés tels que les réfugiés et les fédérer avec la population locale;

Considérant que la manifestation va avoir lieu en date du 27 décembre 2019, au sein de la salle Fontaine;

Considérant que suite à la demande effectuée auprès de la Régie foncière, il apparaît que la salle est disponible à la date du 27 décembre 2019;

Considérant que le service PCS assure les frais relatifs à l'achat de boissons, et de nourriture;

Considérant que des participants vont également porter leur contribution en vue d'aider à l'organisation (élaboration d'un potage d'entrée et aide logistique);

Considérant que l'animation va être assurée par un professionnel de l'événementiel (Dj);

Considérant qu'une bouteille d'eau sera offerte par tranche de 4 personnes et qu'au-delà de cela la consommation de boissons est payante;

Considérant que l'entrée est gratuite pour la population;

Considérant que chaque citoyen de l'entité boussutoise, en priorité, pourra participer à l'événement, moyennant son inscription préalable au service PCS;

Considérant que le repas est offert;

Considérant que les boissons consommées au-delà des bouteilles offertes seront payantes au bar;

Considérant que le montant perçu via la consommation de boissons permettra de réduire les dépenses engagées par cette activités;

Considérant que suite à la demande effectuée auprès de la Régie foncière, les couverts et les verres dont elle dispose, vont être mis à disposition du Plan de Cohésion sociale, spécialement pour l'événement;

Considérant qu'au plus tard le lendemain, la salle va être rangée et nettoyée, sous la responsabilité du service PCS, par les services d'un(e) ou plusieurs ALE;

DECIDE:

A l'unanimité,

Art. 1er:

D'autoriser le service PCS, à rendre payant la consommation de boissons au-delà d'une bouteille d'eau par tranche de 4 personnes max et de remettre dans les plus brefs délais, la somme constituée auprès du service des Finances.

Art. 2nd:

D'appliquer les tarifs suivants en ce qui concerne la vente de boissons lors de cet événement :

- JUPILER 1/4 L : 1.00 €/bouteille;
- HOEG. ROSEE 1/4 L : 1.00 €/bouteille;
- Eau Plate 1L : 2.00 €/bouteille;
- Eau Gaz 1L: 2.00 €/bouteille;
- Coca Cola 1L : 2.00 €/bouteille;
- Coca Cola Zero 1L : 2.00 €/bouteille;
- Jus d'orange 1L : 2.00 €/bouteille;
- Rouge 3/4 L : 5.00 €/bouteille;
- Rosé 3/4 L : 5.00 €/bouteille;
- Blanc 3/4 L : 5.00 €/bouteille.

23. Mise à disposition d'une maison au quartier Robertmont - BH-P Logements : soumission du ROI et convention de partenariat

Monsieur le Président expose le point.

Monsieur Guy NITA: *Nous n'allons pas voter contre. Il manque des logements et on va immobilier une maison, c'est dommage de ne pas avoir une autre solution. Essayons d'y réfléchir...*

Monsieur le Président: *Je comprend mais il faut disposer d'un local dans le quartier.*

Monsieur Guy NITA: *il s'agit d'une 3 chambres en état de location.*

Monsieur Eric BELLET: *Le Plan de Cohésion Sociale, n'est pas le seul partenaire. Cette maison sera multi-partenaires.*

Vu la délibération Collège du 22/05/2018 autorisant le service PCS à organiser des activités et des permanences au sein ce bâtiment;

Vu la délibération Collège du 24/10/2019 - Maison du quartier Robertmont : soumission du ROI et convention de partenariat;

Vu que BH-P Logements met à disposition de différents partenaires, dont l'Administration communale - service PCS, une maison de quartier située au quartier Robertmont, 294 à 7300 - Boussu;

Attendu qu'en vue de garantir une utilisation à bon escient, un règlement d'ordre intérieur est proposé auprès des utilisateurs de cette infrastructure;

Considérant que BH-P Logements souhaite officialiser le partenariat avec l'ensemble des utilisateurs de cette maison de quartier, dont l'Administration communale - service PCS;

Vu que la cohésion sociale inter-quartiers constitue l'axe 4 du service PCS;

DECIDE:

A l'unanimité,

Art. 1er:

De prendre acte du présent Règlement d'ordre intérieur applicable au sein de la maison de quartier située au 294, quartier Robertmont à 7300 - Boussu et qui est mise à disposition par BH-P Logements auprès du service PCS (c.f annexe).

Art. 2nd:

D'autoriser le service PCS à conclure une convention de partenariat avec BH-P Logements, en vue de maintenir ses permanences et activités au sein de ladite infrastructure (c.f annexe - modèle de BH-P Logements).

SERVICE DE PREVENTION ET DE PROTECTION AU TRAVAIL

24. Point supplémentaire du Groupe RC - 1/ Piscine de Boussu : Quid de l'audit qui devait avoir lieu en septembre ? 2/ Situation compliqué entre BH-P Logements et le CPAS qui laisse une famille dans la détresse.

Vu son absence au Conseil, Monsieur Thierry PERE a sollicité le report des points à un prochain Conseil communal.

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

25. Points supplémentaires du Groupe AGORA

Monsieur Cyril MASCOLO expose le point.

a) Prolongement de l'axiale boraine

Etant donné la volonté du gouvernement régional et du Ministre compétent en la matière P. Henry de bloquer la finition de l'axiale boraine, dont le projet avait été élaboré de longue date.

Considérant que ce projet avait pour but de fluidifier le trafic donc la mobilité.

Considérant que ce même projet permettait d'alléger considérablement le trafic au carrefour de la route de Quievrain et de la rue neuve à l'entrée du centre de Boussu.

Qu'il s'agissait dès lors d'améliorer la sécurité au dit carrefour particulièrement emprunté aux heures

de pointe.

Nous, membres du conseil communal de Boussu, nous exigeons de l'exécutif wallon de terminer le dernier tronçon de l'axiale boraine jusqu'à la route de Quievrain.
En effet, sans cette conclusion, la philosophie même de l'axiale boraine perdrait une partie de son sens.

Pour la mobilité et la sécurité de notre population, nous faisons appel au sens des responsabilités des dirigeants de la région wallonne.

Monsieur le Président: *Nous sommes tous conscients de l'importance des dossiers concernant l'axiale boraine et le contournement d'Hornu. Des contacts sont établis, il est vrai que, pour notre entité, plus particulièrement encore, le contournement d'Hornu est une priorité. Nous étudions des mesures pour interdire le charroi de transit lourds dans la rue Grande... quant à exiger de l'exécutif wallon comme vous le dites, nous ne disposons d'aucune voie de droit, nous allons plutôt essayer de convaincre.*

Monsieur Jacques RETIF: *Nous pouvons revoir la formulation de la motion*

Monsieur Cyril MASCOLO: *Nous proposons au Conseil de voter*

Le Conseil Communal repousse la motion par 3 voix pour et 20 contre.

Monsieur Jacques RETIF: *Je regrette que le Conseil ne prenne pas de position politique*

Monsieur Jacques RETIF expose le point.

b) Maison de la laïcité

Depuis plusieurs années, la plupart des communes wallonnes se sont équipées de maisons de la laïcité.

Plusieurs communes limitrophes à Boussu, s'avèrent dans ce cas : Frameries, Saint-Ghislain, Quaregnon, Mons, etc

Outre le fait de pouvoir accueillir des conférences ou des représentations sociétales, une Maison de la laïcité permettrait d'offrir à la population boussutoise non croyante un lieu pour accueillir dans des conditions dignes de ce nom : parrainage laïc, mariage laïc, funérailles laïques.

Vous n'êtes pas sans savoir que légalement, ce type de cérémonie ne peut pas se tenir à l'administration communale pour des raisons de neutralité. Il n'est donc pas exorbitant de penser à offrir un lieu digne pour ce type de manifestation.

Dans un monde fait d'intolérances, la laïcité devrait être permise à tout un chacun et donc, pouvoir bénéficier d'un local sur notre commune, c'est bien la moindre des choses.

Monsieur le Président: *C'est une vision philanthropique que je partage. Nous réfléchissons à une maison des associations, pourquoi pas dans ce cadre, réserver une partie à une maison de la laïcité, nous en reparlerons courant 2020.*

Monsieur Cyril MASCOLO expose le point.

c) Sonorisation des séances du conseil communal

Chacun d'entre nous est obligé de l'admettre, la transmission sonore des débats du conseil communal s'avère catastrophique.

La technique actuelle en matière de sonorisation atteint pourtant aujourd'hui une perfection indéniable.

Le problème est certes technique mais pas seulement.

Déjà, les conseiller communaux éprouvent des difficultés à se comprendre mais le public assistant aux débats, de même que les membres de la presse ne parviennent plus à comprendre le sens de nos interventions.

Beaucoup de citoyens, qui sont venus vous écouter par le passé, nous déclarent ne plus venir car, je cite : « ils ne comprennent rien ! »

Nous demandons dès lors l'installation d'un système performant car la démocratie est à ce prix.

Le législateur a voulu que les séances du conseil communal soient publiques, encore faut-il qu'elles soient audibles.

Monsieur le Président: *Cela nous préoccupe aussi. La qualité du son dans la salle est à l'étude. Le Collège communal du 13 novembre dernier a marqué son accord sur le cahier des charges relatif à la mise en place d'un système permettant une meilleure acoustique. Des crédits sont inscrits au budget extraordinaire 2019.*

Il appartient à la Directrice financière de se prononcer sur la validation du dossier afin de pouvoir attribuer le marché.

Nous reviendrons vers le conseil dès que le dossier sera prêt.

DECIDE:

Point a)

Article unique: repousse la motion par 3 voix pour et 20 contre.

Point b)

Article unique: de prendre acte.

Point c)

Article unique: de prendre acte.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

26. HYGEA - Assemblée générale du 19 décembre 2019

Monsieur le Président expose le point.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville/Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Ville/Commune a été mise en mesure de délibérer par courrier du 14 novembre 2019 ;

Considérant que la Ville/Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Ville/Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 19 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'en date du 12 novembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de Plan stratégique HYGEA 2020-2022 ;

Considérant qu'il a fait l'objet d'une présentation aux délégués communaux, s'il échet, aux délégués provinciaux et de CPAS, aux échevins concernés ainsi qu'aux Bourgmestres, Directeurs Généraux et Financiers des communes associées, éventuellement en présence de membres du management ou du Conseil d'Administration en date du 19 novembre 2019 à 14h au siège social d'HYGEA.

Considérant que les conseillers communaux ont été informés par l'associé concerné que le projet du Plan stratégique est consultable sur le site Web d'HYGEA ou disponible sur simple demande.

Considérant que le **deuxième point** porte sur l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € ;

Considérant qu'en date du 24 septembre 2019, le Conseil d'Administration a approuvé le principe de l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" et de soumettre cette affiliation et l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 € à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 ;

Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la fixation des rémunérations et jetons de présence attribués aux Président, Vice-Président et administrateurs et aux membres du Comité d'audit dans les limites fixées par l'article L5311-1 du CDLD et sur avis du Comité de rémunération du 12 novembre 2019 ;

Considérant que le Conseil d'Administration du 12 novembre 2019 a décidé, sur base des recommandations du Comité de rémunération HYGEA du 12 novembre 2019, de proposer à l'Assemblée Générale du 19 décembre 2019 :

- *de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;*
- *de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :*
 - *Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97 € à l'index actuel) ;*
 - *Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;*
- *d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.*

DECIDE:

Par 20 voix pour, 3 abstentions et 0 voix contre,

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le Plan stratégique HYGEA 2020-2022.

Article 2 (point 2) :

- d'approuver l'affiliation au 1er janvier 2020 de la commune de Seneffe au domaine d'activités 1 « collecte des ordures ménagères » et au domaine activités 2 "traitement des déchets hors incinération" par l'augmentation de capital y afférente, à savoir, 211 parts à 25 € soit 5.275,00 €.

Article 3 (point 3) :

- de fixer le jeton de présence à 150 € (montant non indexable) ;
- de fixer les rémunérations du Président et du Vice-Président comme suit :
 - Président : 17.140,41 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (soit 29.256,97

€ à l'index actuel) ;

- Vice-Président : 10.712,52 € à l'indice pivot 138.01 au 1er janvier 1990 (18.285,20 € à l'index actuel) ;

- d'approuver le remboursement des frais de déplacement des Administrateurs de leur domicile au lieu de réunion.

27. Centre hospitalier et psychiatrique de Mons-Borinage - Assemblées Générales Ordinaire du 19 décembre 2019

Monsieur le Président expose le point.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 19 décembre 2019;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des l'assemblées générales Ordinaire adressés par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 juin 2019.
2. Approbation du plan stratégique 2020-2022.
3. Approbation du budget de fonctionnement de l'exercice 2020

28. ORES Assets - Assemblée générale du 18 décembre 2019

Monsieur le Président expose le point.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 par courrier daté du 13 novembre 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'unique point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la documentation relative au plan stratégique est disponible en version électronique à partir du site internet WWW.oresassets.be;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 décembre 2019 de l'intercommunale ORES Assets

- Point unique - Plan stratégique 2020 - 2023
- de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil;
- de chargez le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

29. IGRETEC - Assemblée générale du 19 décembre 2019

Monsieur le Président expose le point.

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2019;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 19 décembre 2019 :

- Affiliations/Administrateurs ;
- Dernière évaluation du Plan stratégique 2017 - 2019 et Plan stratégique 2020 - 2022;
- SODEVIMMO - Augmentation de capital.

30. IPFH - Assemblée Générale du 17 décembre 2019

Le Président expose le point.

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale I.P.F.H. ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.P.F.H. du 17 décembre 2019 ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal, tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale I.P.F.H.

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IPFH du 17 décembre 2019 :

1. Plan stratégique 2020 - 2022 ;
2. Prise de participation en CerWal;
3. Recommandations du Comité de rémunération;
4. Nominations statutaires.

31. Points supplémentaires du Groupe AGORA

Monsieur Cyril MASCOLO expose le point.

1. Taxe sur les mâts d'éoliennes

Etant donné la probabilité de voir des sociétés installer des éoliennes avec une capacité de production de 4MW sur des terrains « inoccupés » très prochainement.

Considérant que notre commune applique déjà une taxe annuelle régionale sur les mats, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications.

Considérant que d'autres communes ont instauré une taxe sur les mâts d'éoliennes destinée à la production industrielle d'électricité (voir annexes).

Ne pourrait-on pas déjà envisager de préparer cette taxe que la commune pourrait fixer à 15000€/an/éolienne en se basant sur les mêmes articles d'autres communes comme Nivelles, Frasnes-Lez-Anvaing ou Yvoir (voir annexes) ?

Monsieur le Président: *le dossier est à l'étude, il est clair que nous attendons la finalisation des éoliennes avant de taxer.*

Monsieur Eric BELLET sort de séance.

Monsieur Jacques RETIF expose le point:

2 Sécurité aux abords des trottoirs

Comme précisé dans la note de politique générale 2018-2024 (point 2), la sécurité des citoyens est une priorité. Parmi les engagements, il est notamment question d'y ajouter des éclairages au niveau des passages pour piétons.

Il s'agit d'une priorité afin d'éviter un accident comme ce vendredi 15 novembre à la rue de la Fontaine qui a causé des blessures à un piéton.

Nous vous demandons donc d'agir au plus vite auprès du MET afin de préciser l'urgence de la situation à la rue de la Fontaine.

Monsieur le Président: *La priorité est donnée à la sécurisation des usagers faibles sur l'entité. Si le service communal est compétent pour les voiries communales, il appartient au SPW la gestion des voiries régionales*

Les mesures ont été prises, si elles ne se font pas rapidement nous rappelons avec fermeté aux autorités compétentes.

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte des points supplémentaires du Groupe AGORA

Monsieur Eric BELLET réintègre la séance.

SÉANCE À HUIS CLOS :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE